



Terre de talents

DGA2

DÉCISION n°2025/277

Objet : Création d'une sous-régie de recettes du service Jeunesse – RR03010

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2017/0114 du 16 octobre 2017 portant création de la régie de recettes du service Jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Jeunesse de la Ville des ULIS.

Article 2

Cette sous-régie est installée à Cité Jeunes, rue des Bergères aux ULIS (91940).

Article 3

La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. 7066-338 Autres activités pour les jeunes.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Bons CAF.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance etc.

Article 5

Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

Article 7

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semaine.

Article 8

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10

Le Maire des Ulis et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 11

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 juillet 2025

Pour le Maire absent et par délégation
Koko MENSAH
2ème Adjoint au Maire

